

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE L'AVENIR**

RÈGLEMENT NUMÉRO 662-13

PRÉVENTION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE

ATTENDU QUE la Municipalité de L'Avenir doit, en respect de son plan de mise en œuvre du *Schéma de couverture de risques incendie*, collaborer à la mise à niveau d'une réglementation municipale uniformisée sur la sécurité incendie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), une municipalité locale peut adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), une municipalité locale peut adopter des règlements pour régir le numérotage des immeubles;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS VALLIÈRES APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE KARINE FLEURY ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS-ÈRES PRÉSENTS D'ADOPTER LE RÈGLEMENT QUI SUIT :

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Objectif

Le présent règlement a pour objectif d'établir des exigences pour la protection des incendies et à la sécurité des personnes dans les bâtiments se trouvant sur le territoire de la Municipalité de L'Avenir et ce, afin d'assurer un milieu de vie sécuritaire pour l'ensemble de la population.

1.2 Application

L'application du présent règlement est confiée au Service de sécurité incendie de la Municipalité de L'Avenir, ci-après désigné « SSI ».

L'utilisation des mots « directeur » signifie, selon le contexte, le directeur, le technicien en prévention incendie ou toute autre personne mandatée par le directeur du Service.

1.3 Visite et inspection

Les membres du Service, désignés par le directeur du Service, ont le droit, sur présentation d'une identification officielle, de visiter et examiner entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière pour constater si la construction ou l'occupation des lieux, les installations et les opérations sont conformes aux exigences du présent règlement.

Personne ne doit entraver, contrecarrer, ni tenter de contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions définies par le présent règlement.

1.4 Pouvoirs du directeur

Pour les fins du présent règlement, le directeur du Service;

- a) peut demander d'examiner tout plan et devis d'un bâtiment et faire des recommandations sur la protection incendie de celui-ci;
- b) peut refuser les plans et devis de tout projet de construction, en ce qui a trait à la prévention des incendies;
- c) peut exiger des expertises afin de s'assurer de la conformité des plans en ce qui trait à la protection incendie du bâtiment.
- d) peut émettre un avis par courrier recommandé informant le propriétaire ou l'occupant des mesures requises pour corriger la situation et ce, sans préjudicier au droit d'émettre un constat d'infraction.

1.5 Mesures pour éliminer un danger grave

Lorsque le directeur du Service a raison de croire qu'il existe dans un bâtiment un danger grave, lors d'un incendie, lors d'un sinistre ou d'une autre situation d'urgence, il peut exiger des mesures appropriées pour éliminer ou confiner ce danger. Il peut aussi ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ce bâtiment et en empêcher l'accès aussi longtemps que ce danger subsiste si de son avis, le danger présente un risque pouvant affecter, à court terme, la sécurité des personnes.

1.6 Terminologie

À moins que le contexte ne comporte une interprétation différente, les mots et expressions suivantes signifient :

Avertisseur de fumée

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce dans laquelle il est installé ou à proximité de celle-ci.

Avertisseur d'incendie

Appareil sonore (sonnerie, cloche, klaxon, sirène, etc) d'une puissance suffisante pour signaler un incendie ou la présence de fumée à tout occupant d'un bâtiment ou d'un établissement.

Bâtiment

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Cheminée

Puits vertical de maçonnerie, de béton armé ou cylindre préfabriqué contenant au moins un conduit de fumée destiné à évacuer les gaz de combustion.

Détecteur de monoxyde de carbone

Appareil sonore (sonnerie, cloche, klaxon, sirène, etc) d'une puissance suffisante pour détecter une émanation de monoxyde de carbone.

Directeur

Directeur du Service de sécurité incendie ou tout employé autorisé à agir en son nom.

Lieu protégé

Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

Logement

Les mots "logement" ou "appartement", signifient une pièce ou plusieurs pièces avec eau courante, toilette et appareils de cuisson, occupés ou à être occupés comme domicile ou résidence par une ou plusieurs personnes.

Occupant

Propriétaire, locataire ou toute personne physique ou morale ayant le droit d'occuper ou de résider de manière continue ou intermittente dans un bâtiment ou logement.

Occupation

L'usage qu'on fait d'un établissement ou d'une partie d'un établissement.

Occupation à risques élevés

Occupation qui comporte dans un immeuble le traitement ou l'entreposage de matières sujettes à s'enflammer spontanément, à brûler avec une extrême rapidité ou à dégager des gaz nocifs et toxiques ou à faire explosion en cas d'incendie.

Premier étage

(Voir rez-de-chaussée)

Propriétaire

Toute personne, société, corporation, représentant, qui gère, possède ou administre un immeuble ou un bien mobilier.

Ramonage de cheminées

Nettoyage des parois intérieures des cheminées.

Rez-de-chaussée ou premier étage

Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus deux (2) mètres au-dessus du niveau moyen du sol.

Système d'alarme

Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir en cas d'incendie ou de fumée ou avertir de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

2 PREVENTION DES INCENDIES

2.1 Renvoi

Lorsqu'une disposition du présent règlement renvoie à une norme émise par un organisme spécialisé, le renvoi inclut, le cas échéant, les dispositions interprétatives applicables à cette disposition.

3 MESURES DE PRÉVENTION

Avertisseur de fumée

3.1 Exigences générales

Des avertisseurs de fumée fonctionnant à piles doivent être installés dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement.

Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement. Toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.

Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.

Lorsque l'aire d'un étage excède cent trente mètres carrés (130 m²), un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de cent trente mètres carrés (130 m²) ou partie d'unité.

Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où le logement est desservi par un avertisseur de fumée électrique, à la condition qu'il n'y ait aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Si plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique sont requis, ils doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur de fumée est déclenché.

3.2 Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 12 du présent règlement.

Toutefois, le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire. Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par les locataires.

3.3 Responsabilité du locataire

Le locataire ou l'occupant d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six mois ou plus, doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigées par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

Constitue une infraction le fait pour un locataire ou un occupant d'enlever ou d'endommager un avertisseur de fumée qui dessert son logement.

3.4 Installation

Les avertisseurs doivent être installés au plafond à au moins cent millimètres (100 mm) d'un mur, ou bien sur un mur, de façon à ce que le haut de l'avertisseur se trouve à une distance de cent à trois cents millimètres (100 à 300 mm) du plafond.

Aux étages des chambres à coucher, les avertisseurs sont installés au plafond ou aux murs du corridor menant aux chambres.

Aux autres étages, les avertisseurs doivent être placés près des escaliers de façon à intercepter la fumée qui monte des étages inférieurs.

Une distance minimale d'un mètre (1 m) doit être laissée entre un avertisseur et une bouche d'air afin d'éviter que l'air fasse dévier la fumée et l'empêche ainsi d'atteindre l'avertisseur. Pour les fins de la présente, une bouche d'air comprend aussi un appareil utilisé comme échangeur d'air.

3.5 Entretien

Tout appareil ou système de protection contre l'incendie doit être maintenu constamment en bon état.

Une inspection annuelle des systèmes d'alarme incendie et des systèmes d'extinctions automatique est requise afin d'obtenir un certificat de conformité. Les rapports d'inspections peuvent être consultés en tout temps par le directeur du Service.

De plus, tout équipement de protection incendie, même installé de façon volontaire, doit être maintenu en bon état de fonctionnement et ce, en tout temps.

Détecteur de monoxyde de carbone

3.6 Exigences générales

Un détecteur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CGA-6.19-M, « *Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels* » doit être installé selon les recommandations du fabricant :

- a) dans chaque pièce d'un logement desservi par un appareil à combustion;
- b) dans chaque pièce d'un logement desservi par une porte qui donne directement dans un garage contigu au logement;
- c) dans chaque logement où l'on retrouve des ateliers utilisés pour la réparation d'outils.

3.7 Disposition transitoire

Dans un bâtiment existant, tout détecteur doit être installé et en état de fonctionnement dans un délai de 6 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

3.8 Responsabilité du propriétaire

Il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que les détecteurs requis sont installés et entretenus suivant les recommandations du fabricant.

Pour un détecteur fonctionnant à piles, ces dernières doivent être changées également selon les recommandations du fabricant.

3.9 Responsabilité du locataire

Le locataire ou l'occupant d'un logement qu'il occupe pour une période de six (6) mois ou plus, doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des détecteurs de monoxyde de carbone situés à l'intérieur du logement qu'il occupe et exigé par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si le détecteur de monoxyde est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

Constitue une infraction le fait pour un locataire ou un occupant d'enlever ou d'endommager un détecteur de monoxyde de carbone qui dessert son logement.

Ramonage de cheminées

3.10 Exigences générales

Toute cheminée d'un bâtiment sur laquelle est raccordé un appareil producteur de chaleur alimenté par un combustible solide ou liquide, doit être ramonée aussi souvent que le justifie son utilisation, mais au moins une (1) fois par année pour un appareil producteur de chaleur alimenté par un combustible solide et pour un appareil producteur de chaleur alimenté par un combustible liquide, ce délai est fixé à au moins une (1) par deux (2) ans.

Tous les accessoires que comporte une cheminée, y compris la grille, le clapet de contrôle, le pare-étincelles, la porte de ramonage, le cendrier, etc doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire afin qu'ils soient continuellement dans un état acceptable.

Le propriétaire d'un bâtiment doit maintenir la cheminée, le tuyau de raccordement et le collecteur de cheminée en bon état de fonctionnement.

Toute trappe de ramonage de cheminée doit être facilement accessible en tout temps et libre de tout obstacle afin d'un permettre l'inspection.

Autres mesures

3.11 Cendres

Il est interdit de déposer des cendres sur un plancher de bois ou à proximité d'une cloison en bois ou d'une boiserie quelconque.

Les cendres doivent être déposées dans un enclos fait de matériaux résistants au feu ou dans un réceptacle incombustible recouvert d'un couvert incombustible. Ce récipient doit être entreposé à l'extérieur à un minimum d'un (1) mètre de toute matière combustible.

3.12 Tuyau d'évacuation de hotte

Tout tuyau d'évacuation de hotte, situé au-dessus d'un appareil à cuisson ou à friture, doit être pourvu d'un intercepteur de graisse et doit être également pourvu de portes de nettoyage à tous les 7.5 mètres de longueur au maximum et à chaque angle.

Il est défendu de raccorder un tel tuyau d'évacuation à une cheminée desservant un appareil producteur de chaleur.

Le moteur actionnant l'éventail dans un tel tuyau d'évacuation doit être de modèle enfermé (Enclosed Motor).

Tout tuyau d'évacuation, hotte, et ses accessoires, doivent être tenus continuellement en bon état. Des registres des inspections effectuées doivent être tenus et doivent être accessibles en tout temps pour les membres du Service.

3.13 Cuisinières ou friteuses commerciales

Une cuisinière ou une friteuse commerciale doit être conforme à la norme NFPA 96, Standard for Ventilation Control and Fire Protection of Commercial Cooking Operations.

La hotte aspirante d'une cuisinière ou une friteuse commerciale doit être reliée à un conduit d'échappement et respecter les normes suivantes :

- a) être installée à plus de 2,1 m du plancher;
- b) être munie d'un filtre;
- c) être équipée d'un système d'extincteur fixe approprié.

Le conduit d'échappement sur une friteuse, s'il traverse des pièces occupées, doit être isolé ou être équipé d'un système d'extincteurs automatiques approprié.

Protection contre les incendies

3.14 Construction dangereuse

- a) Tout bâtiment endommagé suite à un incendie doit être solidement barricadé par son propriétaire.
- b) Le propriétaire de tout bâtiment incendié doit, sur ordre du directeur, ou son représentant, solidement le barricader dans les douze (12) heures suivant l'extinction de l'incendie et il doit le demeurer tant que les travaux de rénovation ou de démolition ne sont pas terminés. À défaut par le propriétaire d'y procéder dans ce délai, l'officier responsable pourra faire exécuter les travaux requis, le tout aux frais du propriétaire.
- c) Le propriétaire d'un bâtiment endommagé par un incendie et dont une partie risque de s'écrouler doit procéder à la consolidation ou à la démolition des structures dangereuses, ainsi qu'au nettoyage du site. À défaut par le propriétaire d'y procéder dans les délais prescrits par le directeur, ou son représentant, et suite à la réception d'un avis verbal ou écrit à cet effet, la municipalité pourra effectuer ou faire effectuer les travaux requis, le tout aux frais du propriétaire.

3.15 Matériaux décoratifs

Dans un lieu de rassemblement public, un hôtel, un établissement hospitalier ou d'assistance, salle de réunion ou de spectacle ou dans un édifice public, il est interdit d'utiliser les matériaux décoratifs constitués de paille, de foin, de plantes séchées, d'arbres résineux tels que le sapin, le pin et l'épinette ou des branches de ceux-ci, de nitrocellulose ou de papier crêpé, sauf s'ils rencontrent les exigences de la norme CAN/ULC S.109-03 «Essais de comportement au feu des tissus et pellicules ininflammables».

3.16 Encombrement des balcons

Il est interdit d'entreposer ou de laisser des biens de toute sorte de façon à encombrer ou à obstruer un balcon ou une véranda. Cet endroit doit être accessible, utilisable en tout temps et déneigé lors de la saison hivernale.

3.17 Bâtiment vacant

Le propriétaire d'un bâtiment vacant situé à l'intérieur du périmètre urbain de la municipalité doit, en tout temps, s'assurer que les locaux sont libres de débris ou de substances inflammables et exempts de tout danger pouvant causer des dommages à autrui. Toutes les ouvertures doivent être convenablement fermées et verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l'entrée de personnes non autorisées.

3.18 Amoncellement de matériaux

Le fait de constituer ou de laisser sur un terrain ou près d'un bâtiment un amoncellement de matériaux susceptible de causer un risque d'incendie ou de nuire au travail des pompiers constitue une nuisance et est prohibé.

3.19 Conteneur à déchets ou rebuts permanent

Un conteneur à matières recyclables ou à matières résiduelles doit être laissé à une distance d'au moins six (6) mètres de tout bâtiment ou, avec l'autorisation de l'autorité compétente, à tout autre endroit qui présente le moins de risque de propagation en cas d'incendie.

Les bacs roulants de 360 litres et moins ne sont pas visés par la présente disposition.

3.20 Inspection par un spécialiste

Lorsqu'au cours d'une inspection il est trouvé des anomalies particulières relatives à l'électricité ou à la structure ou à une installation de chauffage d'un bâtiment, le directeur, ou son représentant peut demander au propriétaire du bâtiment de faire procéder, à ses frais, à une inspection effectuée par un professionnel reconnu, lequel doit faire rapport par écrit au SSI.

Commet une infraction tout propriétaire qui refuse ou néglige de se conformer à cette demande.

3.21 Mesures de protection suite à une intervention

Le propriétaire ou le locataire d'un bâtiment ou d'un véhicule à l'égard desquels le SSI doit intervenir est tenu de se rendre sur les lieux afin d'assurer la protection des lieux ou du véhicule une fois l'intervention terminée.

En cas de défaut de la part du propriétaire ou du locataire de prendre de telles mesures, le SSI ou un agent de la paix appelé sur les lieux peut :

- a) dans le cas d'un immeuble résidentiel, verrouiller les portes ou, si cela est impossible, utiliser tout autre moyen nécessaire afin d'assurer la protection de l'immeuble;
- b) dans le cas d'un immeuble autre que résidentiel, faire surveiller l'endroit par un agent de sécurité jusqu'à ce qu'une personne autorisée par l'utilisateur ne rétablisse le système d'alarme et assure la sécurité de l'immeuble;
- c) dans le cas d'un véhicule routier, verrouiller les portes ou, si cela est impossible, faire remorquer et remiser le véhicule dans un endroit approprié, et ce, aux frais du propriétaire.

Les dépenses encourues pour assurer la protection d'un bâtiment ou du véhicule suite à une telle intervention sont à la charge du propriétaire ou du locataire de ce lieu ou véhicule.

3.22 Droits acquis

En plus des dispositions administratives générales, le présent règlement comporte la particularité suivante :

Aucun droit acquis à l'égard d'un lot, d'un terrain, d'une construction, d'un bâtiment, d'un ouvrage, d'un équipement ou partie de l'un d'eux n'a pour effet d'empêcher l'application d'une quelconque disposition du présent règlement relatif à la sécurité incendie.

3.23 Obligation d'une adresse civique

- a) Tout bâtiment doit être muni d'une adresse civique (numéro municipal) dont les chiffres ont une dimension minimale de 7.7 cm (3 po.) de hauteur et de 50 cm (2 po.) de largeur sur fond contrastant. De plus, la plaque devra être installée en permanence en façade du bâtiment et être visible de la voie publique.
- b) Pour les bâtiments situés à plus de 10 mètres de la voie publique, cette plaque devra être installée sur le terrain du propriétaire en bordure de l'emprise de rue.
- c) Lorsque le bâtiment est situé sur une route secondaire ne donnant pas sur la voie publique, une plaque indiquant le numéro civique devra être installée à chaque embranchement y conduisant.

4 ISSUES ET ACCÈS AUX ISSUES

4.1 Obligation du propriétaire

Le propriétaire ou occupant d'un bâtiment doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue et accès aux issues du bâtiment soient en tout temps accessibles et en bon état de fonction.

4.2 Obligation du locataire

Dès qu'une partie de bâtiment est louée pour une période de plus de six (6) mois, le locataire doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue de la partie de bâtiment louée soit en tout temps accessible et en bon état de fonction.

4.3 Issue commune

Dans le cas d'une issue commune à plusieurs locataires, le propriétaire doit prévoir, dans le contrat de location, lequel est responsable de l'entretien de l'issue. À défaut, le propriétaire est responsable de l'entretien de l'issue.

4.4 Issue supplémentaire

Lorsque des personnes occupent ou louent une partie du demi-sous-sol ou du sous-sol d'un bâtiment, le directeur du SSI peut exiger l'aménagement, par le propriétaire du dit bâtiment, d'une issue supplémentaire.

Commet une infraction tout propriétaire qui refuse ou néglige de se conformer à cette exigence dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la réception d'un avis à cet effet.

4.5 Balcon enneigé

Les balcons, coursives, escaliers extérieurs et les accès d'un immeuble doivent être libres de neige, glace ou de tout autre débris.

Le propriétaire ou le locataire de tout bâtiment doit s'assurer de ne pas laisser s'accumuler de neige ou toute autre matière dans les chemins d'issue du bâtiment menant à la voie publique ainsi que sur les coursives et escaliers extérieurs.

4.6 Éclairage et indication des issues

Les issues et l'accès aux issues des établissements de réunions, hôtels, maisons de touristes, maisons de chambres, maisons d'appartement, pensionnats, hôpitaux, garderies, maisons d'enseignement ou tous autres bâtiments qui sont occupés pendant la soirée, la nuit ou lorsque l'éclairage ambiant ne permet pas de bien localiser ces issues ou les accès à celles-ci, doivent être suffisamment éclairés. Ces issues doivent être identifiées au moyen d'un panneau lumineux.

4.7 Rapports de vérification

Le propriétaire de tout bâtiment où sont installés des équipements de sécurité incendie tels que système de gicleurs, extincteurs, éclairage de secours, ou une hotte de cuisine commerciale doit avoir en sa possession tous les rapports et certificats de vérification et de nettoyage de ces équipements lesquels doivent être disponibles en tout temps pour vérification par le directeur ou son représentant. Ce dernier peut également exiger au moyen d'une demande écrite toute copie desdits documents.

5 FEU EXTÉRIEUR

Feu de joie

5.1 Autorisation et permis

Les feux de joie sont autorisés uniquement si toutes les conditions suivantes sont rencontrées :

- a) le feu de joie soit une activité prévue dans le cadre d'une fête populaire ou communautaire autorisée par le conseil;
- b) l'organisme ou la personne qui désire faire un feu en plein air ait demandé et obtenu un permis à cet effet auprès du directeur du SSI ou son représentant et s'engage à en respecter toutes les conditions, la demande de permis étant faite sur le formulaire prévu à cet effet.

5.2 Conditions d'obtention

Le directeur du SSI ou son représentant émet un permis pour un feu de joie si toutes les conditions suivantes sont rencontrées telles que:

- a) l'assemblage des matières combustibles ne puisse atteindre plus de deux (2) mètres (2 m) de hauteur et l'emprise au sol des dites matières ne puisse excéder quatre (4) mètres (4 m) de diamètre;

- b) la vitesse du vent permet d'allumer le feu sans risque;
- c) le feu soit situ      une distance minimale de quinze (15) m  tres de tout b  timent, de toute for  t ou bois   et de toute mati  re ou r  servoir de mati  re combustible;
- d) aucun pneu ou aucune autre mati  re    base de caoutchouc ne soient utilis  s; le combustible utilis   ne soit que du bois exempt de toute peinture, vernis, scellant, enduit de pr  servation ou de tout autre produit chimique de m  me nature;
- e) les lieux soient am  nag  s de mani  re    ce que le feu de joie soit accessible aux   quipements du SSI;
- f) le requ  rant soit d  tenteur d'une assurance-responsabilit   civile dont la couverture est   gale ou sup  rieure    deux millions (2 000 000 \$) de dollars et d  montre que cette assurance couvre les dommages subis en cons  quence d'un feu de joie, soit en faisant la preuve qu'il y a une clause expresse de d  nonciation du risque dans le contrat d'assurance au moyen d'une attestation    l'effet que le feu de joie est un risque couvert par le contrat d'assurance ou autrement.

5.3 R  vocation de permis

Le directeur du SSI ou son repr  sentant peut refuser d'  mettre un permis ou r  voquer un permis d  j     mis dans les situations suivantes :

- a) lorsque la vitesse continue ou en rafale du vent exc  de vingt (20) kilom  tres/heure;
- b) lorsque la Soci  t   de protection des for  ts contre le feu (SOPFEU)   met un avis d'interdiction de faire des feux    ciel ouvert dans la r  gion;
- c) lorsque l'  tat de s  cheresse de la v  g  tation environnante repr  sente un danger d'incendie.

5.4 Surveillance

Nul ne peut allumer un feu de joie sans avoir obtenu au pr  alable, l'autorisation du directeur ou son repr  sentant qui se trouve sur place. Lorsqu'il n'y a pas de pompier sur les lieux    l'heure pr  vue pour l'allumage d'un feu, le d  tenteur du permis doit communiquer avec le SSI afin qu'un pompier soit d  p  ch   sur place pour autoriser l'allumage.

Une surveillance constante du feu doit   tre faite par une personne adulte et des moyens n  cessaires    l'extinction du feu doivent   tre disponibles    proximit   de celui-ci.

5.5 Extinction d'un feu, refus

Lorsqu'un membre du SSI ordonne qu'un feu soit   teint    cause de la vitesse du vent, de l'ampleur du feu de joie ou pour toute autre raison, nul ne peut s'y opposer ou tenter d'emp  cher l'extinction de ce feu.

5.6 Extinction d'un feu, constat d'infraction

Si le SSI doit procéder à l'extinction d'un feu de joie, autorisé ou non, un constat d'infraction sera remis à la personne au nom de qui le permis a été émis, du propriétaire du terrain privé sur lequel le feu de joie a été allumé ou de toute personne qui a allumé ou organisé la tenue du feu de joie.

5.7 Validité

Le permis émis par le directeur ou son remplaçant pour un feu de joie n'est valide que pour la personne ou l'organisme qui en fait la demande et pour la date et l'heure pour lequel il est émis. Ce permis est inaliénable.

Feu de foyer extérieur

5.8 Dispositions générales

Les feux de foyer extérieur sont permis sous réserve des dispositions prévues dans la présente section.

5.9 Exclusion

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux feux de cuisson de produits alimentaires sur un gril ou un barbecue ainsi qu'aux feux de foyer allumés sur un terrain situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, tel que montré au plan de zonage de la municipalité.

5.10 Structure du foyer

Tout foyer extérieur doit respecter toutes les conditions suivantes :

- a) la structure du foyer doit être construite en pierre, en brique ou d'un métal résistant à la chaleur;
- b) l'âtre du foyer ne peut excéder cent centimètres (100 cm) de largeur par cent centimètres (100 cm) de hauteur par soixante centimètres (60 cm) de profondeur;
- c) La cheminée ainsi que l'âtre de tout foyer extérieur doivent être munis d'un pare-étincelles adéquat.
- d) le foyer doit être situé à au moins quatre mètres (4 m) de toute construction, de matières combustibles, d'un boisé ou d'une forêt.

5.11 Utilisation des foyers extérieurs

Lorsqu'une personne utilise ou permet que soit utilisé un foyer extérieur toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) seul le bois peut être utilisé comme matière combustible;
- b) les matières combustibles ne peuvent excéder la hauteur de l'âtre du foyer;
- c) tout allumage de feu ou tout feu doit être constamment sous la surveillance d'une personne adulte;
- d) toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu de foyer doit s'assurer qu'il y ait, sur place, un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable.

Feu en plein air à des fins récréatives

5.12 Autorisation

Sont autorisés les feux en plein air à des fins récréatives sur les terrains privés situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, tel que montré au plan de zonage de la municipalité, si toutes les conditions suivantes sont rencontrées :

- a) le feu soit situé à une distance minimale de dix (10) mètres de tout bâtiment, de toute forêt ou boisé et de toute matière ou réservoir de matière combustible;
- b) les dimensions du feu soit d'une hauteur maximale d'un (1) mètre et d'un diamètre maximal de un mètre virgule cinq (1,5) mètres;
- c) le feu soit entouré d'une structure faite de matière incombustible telle la pierre, le béton, la brique et l'acier, d'une hauteur minimale de vingt (20) centimètres;
- d) un moyen d'extinction soit disponible sur place pour éteindre le feu rapidement.

À défaut de respecter les exigences du premier alinéa, il est permis de faire un feu dans un foyer extérieur conforme aux prescriptions des articles 5.10 et 5.11.

5.13 Fumée

Nul ne peut permettre ou tolérer que la fumée provenant de la combustion des matériaux utilisés pour un feu de foyer, se propage dans l'entourage de manière à nuire au confort d'une personne habitant le voisinage ou que cette fumée entre à l'intérieur d'un bâtiment occupé.

6 PIÈCES PYROTECHNIQUES

6.1 Terminologie

Pour l'application de la présente section, les mots ou expressions utilisés ont le sens suivant;

Feux d'artifice, vente libre : une pièce pyrotechnique qui peut être achetée librement dans un commerce de détail.

Feux d'artifice, vente contrôlée : une pièce pyrotechnique qui ne peut être achetée sans détenir une approbation d'achat délivrée en vertu de la Loi sur les explosifs (L.R.Q. chapitre E-22).

Pyrotechnie intérieure : l'usage d'une ou de pièces pyrotechniques offerte(s) en vente libre ou contrôlée à l'intérieur d'un bâtiment.

6.2 Feu d'artifice, vente libre

Nul ne peut utiliser des pièces pyrotechniques en vente libre à moins de dix mètres (10 m) de tout bâtiment ou dans un rayon de deux cents mètres (200 m) d'une usine, d'un poste d'essence, d'une station-service ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables.

6.3 Conditions d'utilisation

L'utilisation de feux d'artifice en vente libre ou des pièces pyrotechniques à faible risque est autorisée seulement aux utilisateurs âgés de dix-huit ans ou plus.

L'utilisation de pièces pyrotechniques en vente libre est interdite sur le domaine public de la municipalité.

L'entreposage des pièces pyrotechniques en vente libre doit être conforme à la Loi sur les explosifs (L.R.Q. chapitre E-22) et ses règlements.

Dans tous les cas, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) la quantité ne doit pas dépasser vingt-cinq kilogrammes bruts (25 kg);
- b) toutes les pièces pyrotechniques doivent être entreposées dans un endroit où le public n'a pas accès;
- c) aucune pièce pyrotechnique ne peut être vendue à une personne d'âge mineur.

Les pièces pyrotechniques en vente libre ne peuvent être mises à feu lorsque la SOPFEU émet une interdiction de feux à ciel ouvert ou que la Municipalité décrète une interdiction pour l'utilisation extérieure de l'eau.

6.4 Conditions d'obtention d'un permis de feux d'artifice en vente contrôlée

Le permis d'utilisation de feux d'artifice en vente contrôlée est accordé uniquement dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) la demande de permis est faite dans le cadre d'une fête populaire ou communautaire autorisée par le conseil et la personne qui fait la demande doit fournir le nom de celui ou celle qui est chargé de l'exécution du feu d'artifice ainsi que la preuve que cette personne est titulaire d'une carte d'artificier valide, attestant sa compétence lorsqu'une ou des pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2 (ou F.2) sont utilisées;
- b) lorsque le feu d'artifice est réalisé dans un bâtiment ou un lieu fermé, tel que: un théâtre, une salle de réunion ou sur une scène extérieure et que le requérant remplit toutes les conditions prévues.

6.5 Obligation du détenteur

La personne à qui le permis est délivré doit, lors de l'utilisation de pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :

- a) garder sur place, en permanence, une personne titulaire d'une carte d'artificier valide sauf dans les cas où toutes les pièces pyrotechniques utilisées sont comprises dans la classe 7.2.1 (ou F.1) seulement;
- b) s'assurer qu'un équipement approprié soit sur les lieux afin de prévenir tout danger d'incendie;

- c) suivre toutes les mesures de sécurité stipulées dans «Le manuel de l'artificier » de la Division de la réglementation des explosifs du ministère des Ressources naturelles (Canada);
- d) utiliser des pièces pyrotechniques uniquement aux endroits et dans les circonstances prévus et autorisés par le directeur du SSI ou son représentant; lesquels sont spécifiés au permis;
- e) être détenteur d'une assurance responsabilité civile dont la couverture est suffisante pour couvrir les éventuels dommages, et ce, en fonction de la valeur marchande du lieu utilisé et faire la preuve d'une clause de dénonciation expresse du risque dans le contrat d'assurance par une attestation de l'assureur à cet effet ou autrement.

6.6 Validité du permis

Le permis d'utilisation de pièces pyrotechniques est incessible et n'est valide que pour la personne ou l'organisme au nom duquel il est émis.

6.7 Permis

Lorsque toutes les conditions ont été réunies et que le SSI est d'avis que le spectacle peut être tenu à l'endroit indiqué, le service émet un permis stipulant les conditions dans lesquelles le spectacle peut avoir lieu.

6.8 Conditions d'utilisation des grands feux d'artifice et des pièces pyrotechniques à effet théâtral

La personne à qui une autorisation est délivrée pour l'usage de grands feux d'artifice ou pour l'usage de pièces pyrotechniques à effet théâtral doit, lors de l'utilisation de telles pièces pyrotechniques, effectuer un tir d'essai, sur demande de l'autorité compétente, avant le moment prévu pour le feu d'artifice.

6.9 Pyrotechnie intérieure

L'utilisation de pièces pyrotechniques en vente libre ou en vente contrôlée à l'intérieur d'un bâtiment est interdite sauf si une demande est faite au SSI et qu'un permis est délivré à cet effet après que la personne aura démontré à la satisfaction du service :

- a) qu'il est un artificier qualifié (carte d'artificier valide);
- b) que les mesures de sécurité et le tir de pièces pyrotechniques sont conformes au document «Pyrotechnie, manuel des effets spéciaux » de la Division de la réglementation des explosifs du ministère des Ressources naturelles (Canada) pour la pyrotechnie intérieure;
- c) que le bâtiment ou la pièce où se produit le spectacle possède un nombre suffisant d'issues de secours;
- d) que les corridors de déplacement et les accès aux issues sont libres de tout encombrements qui pourraient ralentir le flot d'évacuation;
- e) que les équipements d'extinction sont conformes aux directives du SSI;
- f) que le nombre de personnes n'excède pas le nombre permis par calcul de la capacité de la salle;

- g) que la scène, les rideaux, les tentures ou autres sont d'une matière incombustible ou traitée pour la rendre incombustible.

7 GAZ COMPRIMÉS

7.1 Interdiction

Sauf pour les extincteurs portatifs, il est interdit de placer les bonbonnes et les bouteilles de gaz de la classe 2 tel que le propane, le butane, l'acétylène, sans être limitatif à ces produits:

- a) dans les issues ou les corridors d'accès à l'issue;
- b) à l'extérieur, sous les escaliers de secours, les escaliers, les passages ou les rampes d'issues;
- c) à moins d'un mètre cinquante mètre (1,50 m) d'une issue, d'une prise d'air ou de toute ouverture du bâtiment.
- d) à l'intérieur de tout bâtiment d'habitation ou tout bâtiment attaché à un bâtiment d'habitation, à l'exception des bouteilles d'une capacité égale ou inférieure à 500 millilitres liquides.

7.2 Installation des bouteilles et des réservoirs de gaz propane

La présente section vise toutes les bouteilles et tous les réservoirs de gaz propane d'une capacité de 45,3 kg et plus, destinés à l'alimentation en gaz d'équipements tels que des appareils de cuisson, de chauffage, de climatisation, etc.

Toute nouvelle installation ainsi que tout remplacement ou tout ajout de bouteilles et/ou réservoirs à une installation existante est assujettie à la présente section

Déclaration de travaux obligatoires de la part des installateurs et fournisseurs de gaz propane :

- a) Avant toute nouvelle installation, ainsi que tout remplacement ou ajout de réservoirs et/ou bouteilles, la firme chargée d'effectuer les travaux doit en aviser le SSI par écrit.
- b) L'avis de travaux doit comprendre les éléments suivants : Nom et coordonnées de la firme exécutant les travaux, responsable du dossier, Objet des travaux, Date prévue de réalisation des travaux, Nom du client et adresse de réalisation des travaux.

7.2.1 Toute installation ou modification apportée à une installation existante doit être conforme à la norme CAN/CSA-B149.1-05 « Code d'installation du gaz naturel et du propane » et doit être effectuée par une firme détenant une licence de la Régie du bâtiment du Québec portant le numéro 4235.

7.2.2 Tout réservoir ou bouteille installé sur une propriété doit être en tout temps visible depuis la voie publique, ou en faisant le tour du ou des bâtiment(s) desservi(s) par ce réservoir ou cette bouteille.

7.2.3 Tout réservoir ou bouteille installé à proximité d'une voie de circulation doit être protégé adéquatement contre tout choc mécanique.

- 7.2.4 La distance d'installation des bouteilles et des réservoirs par rapport aux bâtiments d'usage commercial, industriel, institutionnel et agricole doit être d'au moins trois (3) mètres de plus que la hauteur du bâtiment. Cette distance pourra être réduite de 25 % si une enceinte incombustible est érigée sur au moins trois (3) des faces du réservoir ou de la bouteille incluant la face la plus exposée.
- 7.2.5 La distance d'installation des réservoirs et des bouteilles de gaz propane par rapport aux bâtiments à usage résidentiel doit être égale ou supérieure à 7.6 mètres.
- 7.2.6 La soupape de décharge de toute bouteille de propane alimentant un bâtiment doit être orientée de manière à ce que le gaz s'en échappant ne soit pas dirigé vers :
- a) une quelconque partie de la bouteille, d'une bouteille adjacente ou de la tuyauterie;
 - b) un élément quelconque de la structure de tout bâtiment se trouvant à proximité;
 - c) une issue ou toute ouverture d'un bâtiment se trouvant à proximité.

7.3 Entreposage des bouteilles

Les cages destinées à l'entreposage des bouteilles de vingt et trente livres (20 et 30 lbs) de gaz propane, pour fin de vente ou d'échange doivent être conformes aux normes en vigueur et installées à une distance égale ou supérieure à sept point six mètres (7.6 m) de tout bâtiment combustible.

7.4 Dérogation à la présente section

Lorsque les distances d'installation prescrites pour les réservoirs et bouteilles de gaz propane ne peuvent être respectées, le directeur ou son représentant se rendra sur les lieux à la demande de l'installateur et pourra s'il le juge acceptable, accorder une dérogation quant à la distance du (des) réservoir(s) ou de la (des) bouteille(s) par rapport aux bâtiments.

Cette dérogation peut être accordée uniquement dans le cas où l'installation projetée peut se faire dans le respect des objectifs de protection incendie visés par le présent règlement en matière d'installation des bouteilles et des réservoirs de gaz propane. Les objectifs visés sont les suivants :

- soustraire les bouteilles et les réservoirs de gaz propane à l'exposition directe des flammes ;
- réduire les effets du rayonnement thermique sur ces dernières ;
- accroître le niveau de sécurité pour les divers intervenants et le public;
- assurer une efficacité accrue de l'intervention au niveau du bâtiment.

8 BORNES D'INCENDIE

8.1 Espace libre

Un espace libre d'un rayon d'au moins un mètre virgule cinq mètre (1,5 m) doit être maintenu autour des bornes d'incendie pour ne pas nuire à leur utilisation.

8.2 Construction

Il est interdit à quiconque d'ériger toute construction de manière à nuire à l'utilisation ou à la visibilité d'une borne d'incendie.

8.3 Neige

Il est interdit à quiconque de jeter de la neige ou toute autre matière sur les bornes d'incendie.

8.4 Utilisation

Il est interdit à toute personne, autre qu'un employé municipal dans l'exercice de ses fonctions ou toute personne que le directeur du Service des travaux publics autorise, d'utiliser une borne d'incendie pour obtenir de l'eau ou pour effectuer une vérification de pression, sauf dispositions prévues au présent règlement.

8.5 Altération

Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, modifier, altérer ou enlever une partie d'une borne d'incendie incluant le panneau indicateur.

9 BORNES D'INCENDIE PRIVÉES

9.1 Système privé

Les bornes d'incendie privées, les soupapes à bornes indicatrices et les raccordements à l'usage du SSI doivent être maintenus en bon état de fonctionnement, visibles et accessibles en tout temps.

9.2 Poteau indicateur de bornes d'incendie privées

Un poteau indicateur de borne d'incendie avec pictogramme doit être installé pour indiquer chaque borne d'incendie et être visible des deux (2) directions de la voie publique. Les informations suivantes doivent y apparaître :

- a) le symbole représentant une borne d'incendie;
- b) le fond du panneau doit être de couleur jaune, rétro-réfléchissant;
- c) le numéro de la borne d'incendie;
- d) l'indication en couleur du débit de la borne d'incendie.

10 PRISES D'EAU SÈCHES POUR INCENDIE

10.1 Espace libre

Un espace libre de toute haute végétation ou obstacle doit être maintenu autour des prises d'eau sèches afin de ne pas nuire à leurs accès ou à leurs utilisations.

10.2 Construction

Il est interdit d'ériger toute construction de manière à nuire à l'utilisation ou à la visibilité d'une prise d'eau sèche.

10.3 Utilisation

Il est interdit à toute personne, autre qu'un employé municipal dans l'exercice de ses fonctions ou toute autre personne que le directeur du service de sécurité incendie autorise, d'utiliser une prise d'eau sèche pour obtenir de l'eau, sauf dispositions prévues au présent règlement.

11 MATÉRIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Systeme de gicleurs automatique

11.1 Généralités

L'emplacement des dispositifs de contrôle d'un système de gicleurs automatique ainsi que le chemin pour s'y rendre doivent être clairement indiqués au moyen d'affiches.

11.2 Emplacement

L'emplacement des raccords siamois ou autres dispositifs analogues doivent être indiqués au moyen d'affiches et leur accès doit toujours être dégagé pour les pompiers et leurs équipements.

11.3 Mise hors de service d'un système de gicleurs

Lors de toute réparation, le propriétaire ou le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit, avant qu'il ne soit entrepris quelques travaux que ce soient sur un réseau de protection incendie ou qu'un réseau ne soit mis hors service, informer le SSI dans les vingt-quatre (24) heures précédant le début des travaux ou de la mise hors service du réseau.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit également informer le SSI de la fin des travaux ou de la remise en service du réseau dans les vingt-quatre (24) heures.

11.4 Accessibilité et entretien

Les vannes de contrôle de chaque zone protégée par un système de gicleurs doivent être clairement identifiées ainsi que le chemin pour s'y rendre.

Extincteurs portatifs

11.5 Extincteurs portatifs

Tout propriétaire ou occupant d'une unité d'habitation où est installé un appareil de chauffage à combustible solide, doit avoir à sa disposition un extincteur portatif fonctionnel de type polyvalent (ABC), d'un volume minimum de deux virgule deux kilogrammes (2,2 kg), installé près d'une issue sur le même étage.

Accès au bâtiment

11.6 Clefs

Les bâtiments à risque élevé et très élevé, tels que définis au schéma de couverture de risque en incendie, dont l'accès requiert une clef, peuvent être munis d'une boîte à clefs autorisée par le Service de sécurité incendie.

La boîte à clef doit minimalement posséder les caractéristiques suivantes :

- a) la serrure de la boîte doit être compatible avec la clef Abloy que détient le Service de sécurité incendie pour l'ouverture des boîtes à clefs;
- b) la clef servant à ouvrir la boîte doit être conçue de manière à ne pouvoir être reproduite.

12 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE, DU LOCATAIRE, DE L'OCCUPANT OU DU MANDATAIRE

12.1 Sauf indication contraire, le propriétaire, le locataire, l'occupant ou le mandataire de l'une ou l'autre de ces personnes est responsable du respect des dispositions du présent règlement.

13 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, PÉNALES ET FINALES

13.1 Autorisation

Le Conseil autorise généralement le Directeur du service, incluant toute personne qu'il désigne pour le remplacer et le préventionniste, ainsi que tous les membres de la Sûreté du Québec à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement et à entreprendre une poursuite pénale au nom de la municipalité.

13.2 Amendes

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible du paiement d'une amende et des frais.

S'il s'agit d'une personne physique, l'amende minimale est de 100 \$ et maximale de 1000 \$ pour une première infraction, et s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 200 \$ et maximale de 2000 \$ pour une première infraction. Ces amendes sont portées au double pour une récidive.

Dans le cas d'une infraction continue, l'amende est payable pour chaque jour d'infraction.

13.3 Abrogation des règlements antérieurs

Toute disposition antérieure contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement, est abrogée.

13.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Jean Parenteau
Maire

Suzie Lemire
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le: 4 mars 2013
Adopté le : 6 mai 2013
Publié le : 7 mai 2013